

## Compléments d'information pour les audiences publiques de Carleton

- Ayant trait au RNI (voir libellés des articles en annexe) :

Aménagement forestier à proximité des lacs et des cours d'eau : article 4 et article 54

Protection des sites de villégiature et de l'encadrement visuel des villégiateurs du lac Sansfaçon pour la coupe forestière : article 43 (interdiction sur les sites), article 46 (bande de protection autour des sites), article 58 (délimitation de l'encadrement visuel), article 59 (modalité d'intervention dans l'encadrement visuel).

- Ayant trait à l'obtention des droits fonciers sur le territoire de la lettre d'intention et sur la possibilité d'extensionner le territoire du parc éolien.

L'émission d'une lettre d'intention correspond à un engagement du ministre à émettre des droits sur un territoire donné mais ne constitue pas un droit. Le promoteur doit donc effectuer des démarches pour les obtenir. Il doit démontrer qu'il respecte les objectifs d'harmonisation qui lui sont transmis en même temps que la lettre d'intention, qu'il se conforme à toutes les lois et tous les règlements en vigueur et qu'il a obtenu toutes les autorisations requises. Tel que stipulé dans la lettre, les préoccupations et objectifs d'harmonisation transmis au promoteur ne constituent pas une directive environnementale. Le projet doit donc respecter la directive environnementale et être soumis au processus d'évaluation associé.

Si le promoteur veut utiliser du territoire public qui se localise à l'extérieur du territoire de la lettre d'intention il doit déposer une demande au MRNF. Or, le *Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'installation d'éoliennes* ne permet pas de délivrer des lettres d'intention pour des demandes en dehors d'un processus d'appel d'offres. Le promoteur ne pourrait donc pas bénéficier d'une réserve en sa faveur pour cette partie de territoire. Une demande de droits fonciers en dehors du territoire couvert par une lettre d'intention serait soumise aux mêmes exigences, à savoir l'atteinte des objectifs d'harmonisation et critères définis au PRDTP, au respect des lois et règlements en vigueur et, s'il y a lieu, à la directive environnementale.

- Ayant trait à la localisation de la lettre d'intention sur le scénario développé au PRDTP :

Voir carte jointe.